



sES 3.3

Règlement des arbitres (RA)

du 24 novembre 2001¹

(Situation au 09 décembre 2023)

L'assemblée des délégués de l'Association Suisse de Football Américain édicte, sur la base de sur l'art. 12, al. 1, let. f, et l'art. 23, al. 3, des statuts, en tant que règlement :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'arbitrage au sein de l'Association Suisse de Football Américain. Il concrétise les prescriptions du règlement de jeu et d'autres règlements.

² Il est obligatoire pour l'ensemble de l'arbitrage de la FSFA. Il s'applique à tous les matchs de football américain, y compris le flag football, organisés par la FSFA ou les clubs, pour autant qu'aucune prescription de l'IFAF ne s'applique.

Article 2 : Définitions

Les définitions figurant dans les autres règlements s'appliquent.

Article 3 : Compétences

¹ Les affaires suivantes relèvent de la compétence de la commission d'arbitrage :

- a. la formation et la qualification des arbitres* pour tous les niveaux nationaux,
- b. la convocation des arbitres* pour les matches de compétition et les matches amicaux,
- c. l'évaluation de la performance des arbitres* lors des interventions,
- d. l'achat du matériel d'arbitrage.

² Dans le cadre du présent règlement, la Commission des arbitres attribue les compétences de ses membres. Elle peut constituer des commissions et convoquer des réunions d'arbitres.

³ Le comité directeur règle les compétences en matière de dépenses de la commission des arbitres. Celle-ci établit chaque année un budget qui fait partie intégrante du budget global de la FSAF.

⁴ Dans le cadre du flag football, les tâches de la commission d'arbitrage sont assumées par la commission de flag football ou par un comité ou un délégué désigné par elle.

II. L'arbitrage

A. Formation et qualification

Article 4 : Principe

Une licence d'arbitre est nécessaire pour exercer les fonctions d'arbitre*, d'observateur* ou d'instructeur*.

Article 5 : Niveaux de qualification

¹ Il existe des licences d'arbitre des niveaux de qualification A, B, C, D et E ainsi qu'une licence d'instructeur qui permet d'exercer une activité d'observateur* ou d'instructeur*, mais pas d'arbitre*.

² Pour le flag football, il existe des licences d'arbitre des niveaux de qualification F et FA. Cette dernière qualification permet d'exercer la fonction d'arbitre principal*.

Article 6 : Conditions d'obtention du doctorat

¹ La licence électronique peut être obtenue par toute personne majeure qui n'est pas placée sous curatelle.

² La licence D peut être obtenue par les titulaires d'une licence E depuis au moins un an et qui ont disputé au moins cinq matches de championnat.

³ La licence C peut être obtenue par toute personne titulaire d'une licence D depuis au moins un an et ayant disputé au moins 10 matches de championnat, dont au moins cinq au cours de la dernière saison.

⁴ La licence B peut être obtenue par toute personne titulaire d'une licence C depuis au moins un an et ayant disputé au moins 25 matches de championnat, dont au moins huit au cours de la dernière saison.

⁵ La licence A peut être obtenue par les joueurs titulaires d'une licence B depuis au moins deux ans et qui ont disputé au moins 55 matchs de championnat, dont au moins 20 au cours des deux dernières saisons.

⁶ La licence d'instructeur peut être obtenue par les arbitres* démissionnaires qui ont obtenu la licence A-.

Les membres de l'association doivent être titulaires d'une licence ou remplir les conditions prévues à l'alinéa 5.

⁷ La commission des arbitres peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, déroger aux exigences susmentionnées.

Article 7 : Obtention des licences

¹ Pour obtenir et prolonger les licences d'arbitre, il faut réussir chaque année un cours d'arbitre du niveau de qualification correspondant.

² Pour obtenir et prolonger la licence d'instructeur, il faut passer un examen annuel. Celui-ci peut être passé par correspondance et avec l'aide de tous les moyens auxiliaires. La commission des arbitres décide des détails.

Article 8 : Admission aux cours d'arbitres

La commission des arbitres décide de l'admission d'un arbitre au cours d'un certain niveau de qualification sur la base de ses performances antérieures.

Article 9 : Réussite des cours d'arbitre

¹ Chaque cours d'arbitre comprend un examen. Pour le réussir, il faut en règle générale répondre correctement à au moins 70% des questions.

² Celui qui échoue à l'examen, mais qui a répondu correctement à au moins 50% des questions, obtient la licence du niveau de qualification immédiatement inférieur. Celui qui a obtenu moins de 50% doit pour cela réussir le cours correspondant.

³ Celui qui échoue deux fois de suite immédiatement au cours du même niveau n'est pas admis l'année suivante pour ce niveau.

⁴ La Commission des arbitres peut déroger à ces dispositions au cas par cas s'il est établi que les performances réelles d'un(e) arbitre diffèrent sensiblement des résultats de l'examen.

Article 10 : Prolongation des licences A et B

¹ Toute personne ayant effectué au moins 35 interventions au cours des trois dernières années peut passer un examen par correspondance pour prolonger sa licence A ou B, en utilisant tous les moyens à sa disposition. Celui qui répond correctement à au moins 90% des questions a réussi l'examen et est convoqué à un cours de mécanicien.

² Celui qui échoue à l'examen doit suivre le cours de licence ordinaire pour prolonger sa licence.

Article 11 : Conditions de cours et d'examen

Les conditions exactes des cours et des examens pour tous les cours d'arbitres susmentionnés sont fixées par la commission des arbitres.

Article 12 : Dispense de cours d'arbitrage

¹ Toute personne qui ne peut pas suivre un cours de prolongation de licence pour cause de séjour à l'étranger, de service militaire, d'examens scolaires, de maladie ou d'accident peut, sur demande, être dispensée de ce cours par la commission des arbitres, sans pour autant perdre la catégorie de licence correspondante.

² Toute personne souhaitant être dispensée de cette manière doit faire parvenir à la Commission des arbitres les justificatifs nécessaires (par exemple un certificat médical).

³ L'examen doit être rattrapé, sinon il est considéré comme non réussi.

Article 13 : Cours d'arbitres étrangers

La commission des arbitres décide dans quelle mesure la réussite de cours d'arbitres étrangers est reconnue.

B. Formation et qualification**Article 14 : Direction du jeu**

¹ La direction du jeu ne peut être effectuée que sur mandat ou autorisation de l'organe de convocation.

² Les arbitres* doivent arriver sur le lieu du match au moins 90 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, avec un équipement propre et complet. Ils doivent faire tout ce qui est nécessaire et raisonnable pour garantir une direction correcte du match.

Article 15 : Annulation de matches

¹ Un* arbitre* doit participer à un match pour lequel il/elle est convoqué(e). S'il/elle est empêché(e) pour des raisons suffisantes, il/elle doit en informer immédiatement le service de convocation. S'il/elle se sent partial(e), il/elle doit demander une dispense.

² Si l'empêchement est prévisible, l'annulation doit être faite au moins une semaine avant le match.

Article 16 : Preuve de la performance

L'association doit tenir un registre des performances indiquant les matches auxquels elle a participé, le poste qu'elle a occupé et la composition de l'équipe.

III. Dispositions finales

Article 17 : Indemnités des arbitres

Les indemnités à verser aux arbitres* sont fixées dans un règlement du Comité directeur, sur proposition de la Commission des arbitres.

Le paiement des arbitres de plaquage a lieu lors d'une saison régulière aux 3 dates de référence suivantes : 31 mai, 31 juillet, 30 novembre.

Article 18 : Publicité

La publicité sur l'équipement des arbitres n'est possible que de manière uniforme et doit être décidée par le comité en concertation avec la commission des arbitres.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des délégués.

Table des matières

I.	Dispositions générales	1
	Article 1 : Objet et champ d'application	1
	Article 2 : Définitions	1
	Article 3 : Compétences	1
II.	L'arbitrage	2
A.	Formation et qualification	2
	Article 4 : Principe.....	2
	Article 5 : Niveaux de qualification.....	2
	Article 6 : Conditions d'obtention du doctorat	2
	Article 7 : Obtention des licences	3
	Article 8 : Admission aux cours d'arbitres.....	3
	Article 9 : Réussite des cours d'arbitre	3
	Article 10 : Prolongation des licences A et B	3
	Article 11 : Conditions de cours et d'examen	4
	Article 12 : Dispense de cours d'arbitrage.....	4
	Article 13 : Cours d'arbitres étrangers	4
B.	Formation et qualification	4
	Article 14 : Direction du jeu.....	4
	Article 15 : Annulation de matches	4
	Article 16 : Preuve de la performance	4
III.	Dispositions finales.....	5
	Article 17 : Indemnités des arbitres	5
	Article 18 : Publicité.....	5
	Article 19 : Entrée en vigueur	5

¹ Modifié par

- Supplément I à l'ordonnance sur les jeux du 24 novembre 2012,
- Supplément II à l'ordonnance sur les jeux du 30 novembre 2013.
- Supplément III à l'ordonnance sur les jeux du 30 septembre 2021.
- Supplément IV à l'ordonnance sur les jeux du 12 décembre 2021.
- Avenant au règlement de jeu du 10 décembre 2022.